



Montreuil, le 12 septembre 2022

## Audience avec la nouvelle Directrice de la PJJ

La nouvelle directrice de la PJJ, madame Caroline NISAND, rencontre actuellement les différentes organisations syndicales afin de prendre connaissance des sujets portés par chacune d'entre elles. **La CGT PJJ** a été reçue le 7 septembre dernier et de nombreux sujets y ont été abordés.

Tout d'abord, nous avons tenu à présenter notre organisation syndicale. Syndicat attaché au respect du droit, au service public et au statut général de la fonction publique. Syndicat de terrain et de lutte, **la CGT PJJ** défend le pouvoir d'achat, les conditions de travail des agents, ainsi que les missions pour une meilleure prise en charge des jeunes.

Par conséquent, **la CGT PJJ** regrette la pauvreté du rapport des Etats généraux de la Justice sur la PJJ. Toutefois, cela n'est que le reflet du fait que notre administration est souvent délaissée par le ministère. Cela peut s'illustrer par la répartition budgétaire : sur 660 millions d'euros d'augmentation en 2022 pour tout le ministère, la PJJ n'en a bénéficié que de 40 millions, soit à peine 6% ! Les conséquences sont visibles notamment sur le décrochage indemnitaire des corps spécifiques de la PJJ par rapport aux corps gérés par le secrétariat général. Nous regrettons aussi l'incapacité de la DPJJ à s'affirmer, notamment dans les relations inter-directions (MEAT, détention...).

Il est plus que temps que les dirigeants de la PJJ, uniquement de passage, défendent réellement les intérêts des professionnels qui œuvrent durablement dans cette administration. La directrice s'est voulue rassurante sur ce point, précisant qu'elle n'avait pas d'ambition politique particulière et qu'elle portera la parole des agents. Suite à notre demande, elle a signifié qu'elle transmettrait sa lettre de mission.

L'attractivité de la PJJ doit être améliorée, et pour **la CGT PJJ** cela doit passer par l'amélioration des conditions salariales et de travail de tous les agents mais aussi par le maintien du sens dans les missions.

Le CJPM a modifié les pratiques et les conditions de travail. Au-delà de la question de moyens insuffisants et de la nécessaire révision à la baisse des normes de prise en charge, le bilan pour le moment contrasté de l'application de cette réforme doit permettre des ajustements qui avaient été promis par la précédente directrice. **La CGT PJJ** a donc demandé la mise en œuvre de la clause de revoyure.

Le passage de la directrice à l'EPM de Marseille, la veille de notre rencontre, a également permis d'aborder la place, le sens et les conditions de travail des agents de la PJJ dans les lieux de détention. De même, pour les hébergements qui manquent cruellement de moyens et dont le cadre réglementaire doit être mis en adéquation avec l'évolution et la nature même des missions. **La CGT PJJ** espère que les états généraux du placement, ne constitueront pas une simple consultation de façade pour servir les ambitions du politique. L'énergie, le temps et les moyens déployés pour ce chantier doivent engager un réel changement participant ainsi à une meilleure efficacité du placement, comme cela devra également l'être pour la mission insertion.

Si des efforts ont été faits sur les parcs matériels et immobiliers, il en reste encore beaucoup à fournir pour permettre aux agents d'exercer dans des locaux accessibles, adaptés, sécurisés et dont le bon état doit aussi être plus respectueux des considérations environnementales.

Tout le travail engagé par **la CGT PJJ** sur les conditions salariales et le pouvoir d'achat va pouvoir reprendre avec la nouvelle directrice. Si une audience sur ce sujet sera programmée rapidement, notre organisation syndicale a tenu à présenter les grandes lignes de nos revendications :

- Revalorisation des grilles indiciaires, dégel du point d'indice et intégration des indemnités dans le calcul des pensions de retraite
- Poursuite d'une réelle convergence de l'IFSE en adéquation avec toute la fonction publique
- Revalorisation identique du forfait promotion de grade pour tous les agents concernés
- Transformation rapide du Ségur en complément de traitement indiciaire (CTI) et intégration des apprentis et des stagiaires préaffectés
- Revalorisation indemnitaire équivalente à 183 euros net/mois pour tous les oubliés du Ségur 2 en attendant la création d'un éventuel SEGUR 3 (pour les filières oubliées)
- NBI : Mise au budget PLF 2023 de 3.8 Millions d'euros nécessaires pour une régularisation de l'ensemble des ayants droits + signature rapide des arrêtés d'attribution en attente
- Traçabilité RH dans le paiement des astreintes, indemnités de nuits, dimanches et jours fériés ainsi que pour les primes de camps
- Valorisation des formateurs et élargissement de la rémunération de tutorat pour tous les corps
- Mise en paiement de la revalorisation rétroactive des salaires des psychologues contractuels

D'un point de vue des ressources humaines, **la CGT PJJ** a également défendu :

- un management et une gestion RH bienveillants pour tous les agents (stagiaires, titulaires et contractuels)
- un renfort des services RH de la PJJ avec la participation des personnels en DT
- un plan de titularisation pour les contractuels
- une politique de communication explicative sur toutes les mesures prises qui concerne la RH
- un réel bilan et une révision des nouvelles règles de mobilité (LDG) ainsi que l'application stricte de la loi en matière de recrutement pour les agents titulaires sur des postes vacants
- Le retour des syndicats dans les CAP Mobilité, avancement et dans les dossiers « Mutation dans l'intérêt du service ».

En dernier lieu, et au regard des récentes atteintes au droit syndical par certains cadres de proximité et par certaines DIR, **la CGT PJJ** a souhaité alerté la nouvelle directrice sur l'énergie et le temps dépensés par tous pour que finalement les droits syndicaux soient correctement respectés. Comme pour d'autres organisations syndicales, il est indispensable de revoir la formation des cadres en la matière ainsi que de réviser le vademécum des droits syndicaux qui, rappelons-le, n'a aucune valeur normative au-delà du fait d'être restrictif par rapport aux textes en vigueur.

